

Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)



Le décret n° 2019-122 a ajouté au décret n° 86-442, un titre VI bis dédié au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) applicable aux fonctionnaires d'état. Le CITIS remplace la notion d'accident de service.

1. POUR QUI

- Si vous avez été victime d'un accident (quelle qu'en soit la cause) survenu, dans l'exercice de vos fonctions (en l'absence de faute personnelle) ;
- Si vous avez été victime d'un accident de trajet entre votre lieu de travail et votre résidence (ou votre lieu de restauration) ;
- Si vous avez contracté une maladie dans l'exercice de vos fonctions.

Vous pouvez être placé en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

2. COMMENT

La demande de CITIS doit être adresser par tout moyen à votre employeur le formulaire de déclaration de maladie professionnelle ou celui d'accident de service ou de trajet. Elle doit être accompagnée des pièces nécessaires pour établir vos droits.

La déclaration comporte a minima les documents suivants :

- Formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Vous pouvez demander le formulaire à votre employeur ou utiliser un modèle (déclaration d'accident du travail ou déclaration de maladie professionnelle) ;
- Certificat médical indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de l'accident (ou de la maladie) et la durée probable de l'incapacité de travail.

Vous devez transmettre le certificat médical à votre employeur dans les 48 heures suivant son établissement.

Vous devez adresser la déclaration d'accident (de service ou de trajet) à votre employeur dans les 15 jours suivant la date de l'accident.

Vous devez adresser la déclaration de maladie professionnelle à votre employeur dans les 2 ans suivant la date de la 1^{re} constatation médicale de la maladie (ou de la date à laquelle vous avez été informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle).

3. INSTRUCTION PAR L'ADMINISTRATION

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai :

- D'1 mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ;
- Ou, en cas de maladie, de 2 mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet (déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires).

➤ **ATTENTION :** la loi introduit la présomption d'imputabilité pour les accidents de service et les maladies professionnelles tableaux c'est-à-dire que l'accident est reconnu de fait. C'est à la direction de démontrer l'inverse (expertise par exemple).

L'administration qui instruit une demande de CITIS peut :

- Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service ;
- Organiser une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.
- **À NOTER :** En cas d'enquête administrative, le délai est prolongé de 3 mois supplémentaires. À la fin de l'instruction, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service et, lorsqu'elle est constatée, vous place en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

4. DURÉE DU CITIS

Le CITIS n'a pas de durée maximale pour un agent titulaire. Il est prolongé jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Pour l'agent stagiaire, la durée du CITIS est limitée à 5 ans. S'il n'est pas guéri à la fin des 5 ans, l'agent stagiaire peut être placé en congé non rémunéré pour un an renouvelable 2 fois. S'il est définitivement inapte à la fin du CITIS ou du congé non rémunéré, il est licencié.

5. EFFETS DU CITIS :

L'agent en CITIS conserve jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite :

- L'intégralité de son traitement ;
- Ses primes et indemnités ;
- Ses avantages familiaux ;
- Son indemnité de résidence, s'il ne change pas de résidence ou s'il satisfait aux conditions de L'article 46 du décret n°86-442
- Ses avancements d'échelon et de grade ;
- La constitution et la liquidation de ses droits à retraite.

6. TERME DU CITIS

À l'issue d'une période de CITIS, l'agent peut :

a) Reprendre une activité professionnelle sans formalité spécifique

Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre. Lorsqu'il est réintégré en surnombre, ce surnombre est résorbé à la première vacance d'emploi de son grade.

Vous pouvez être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique.

b) Être déclaré inapte à son ancien poste

Dans ce cas il peut :

I. Être reclasser

L'agent devenu inapte, temporairement ou définitivement, à exercer les fonctions de son corps, peut bénéficier d'une période préparatoire au reclassement et être reclassé dans un autre corps après avis du comité médical dans les conditions du décret du 8 juin 1989.

Le comité médical est saisi au vu des conclusions d'expertise par un médecin agréé que l'établissement aura diligenté dans l'hypothèse où elle pressent l'inaptitude de l'agent ou à la demande de l'agent. Le cas échéant, l'agent bénéficie, s'il le souhaite, de la période de préparation au reclassement.

II. Mis à la retraite pour invalidité

Lorsque l'agent est définitivement inapte à toutes fonctions ou qu'il n'a pas pu bénéficier d'une solution de reclassement, l'agent est radié des cadres et admis à la retraite pour invalidité. Il peut, sous certaines conditions, prétendre à une rente viagère d'invalidité (RVI) cumulable avec sa pension de retraite.